

Ordonnance*du 20 novembre 2018*

Entrée en vigueur :

01.01.2019

**modifiant l'arrêté relatif à la conservation
du patrimoine architectural alpestre**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Considérant :

Dans sa séance du 3 juillet 2017, le Conseil d'Etat a pris connaissance de la situation de blocage qui prévaut depuis janvier 2017 quant à la possibilité d'attribuer des subventions fédérales pour des nouveaux projets de restauration de chalets d'alpage, notamment le remplacement des couvertures en tavillons, étant donné que les montants disponibles selon la convention programme 2016–2020 avaient déjà entièrement été affectés.

A la suite de l'examen des possibilités d'autres subventions, le Conseil d'Etat a décidé, dans sa séance du 7 novembre 2017, de maintenir le taux des subventions cantonales à 20% pour les toitures en bardeaux ou tavillons, et ce malgré l'absence de subventions fédérales.

Dans un premier temps, il avait été convenu de modifier l'alinéa 3^{bis} de l'article 8 de l'arrêté pour une période limitée à une année et de reprendre cette modification dans les travaux législatifs tendant à intégrer l'arrêté dans le règlement d'exécution de la loi sur la protection des biens culturels.

Lors des travaux, notamment en relation avec l'analyse en cours portant sur la fusion entre le Service des biens culturels et le Service archéologique, sont apparus d'autres éléments à modifier dans le règlement d'exécution, voire dans la loi sur la protection des biens culturels. Il a ainsi été décidé d'appréhender la modification du règlement d'exécution, voire de la loi de manière plus globale au cours des prochaines années et, pour cette raison et en accord avec la Direction des finances, de maintenir l'alinéa 3^{bis} de l'article 8 de l'arrêté tel quel, en étendant la durée jusqu'au 31 décembre 2023. En effet, à cette date, les travaux législatifs précités devraient être terminés et la teneur de l'alinéa en question, intégrée dans le règlement d'exécution.

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

Arrête :

Art. 1

L'arrêté du 10 avril 1990 relatif à la conservation du patrimoine architectural alpestre (RSF 482.43) est modifié comme il suit :

Art. 8 al. 3^{bis}

^{3bis} En cas d'épuisement des moyens fédéraux de la convention programme, le taux cantonal pour les couvertures en bardeaux ou tavillons traditionnels peut être augmenté à 20 % pour les demandes remplissant les conditions d'octroi de subvention fédérale déposées avant le 31 décembre 2023. Passé ce délai, l'alinéa 3 est applicable.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Le Président :

G. GODEL

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL